

[CFESS]

conditions de mise en œuvre dans les Offices publics de l'habitat

1] La Fédération nationale des Offices publics de l'habitat et les organisations syndicales représentatives ont signé le 23 juin 2010 un accord paritaire national dans le but de favoriser la mise en œuvre des Congés de formation économique sociale et syndicale (CFESS) dans les Offices.

Cet accord instaure ainsi une contribution annuelle obligatoire dont le montant a été fixé comme dans les autres branches HLM à 0,016% dans les Offices. Il s'applique à tous les Offices quel que soit l'effectif.

La contribution annuelle est mutualisée

La CPNEF des Offices a décidé lors de sa réunion du 8 septembre que cette contribution sera mutualisée dans un compte commun spécifique géré par l'organisme collecteur de la branche : Habitat Formation.
Le premier appel des contributions sera réalisé début 2011 sur la base des salaires 2010.

Les conditions de prise en charge des frais de formation CFESS

1] Les salaires des stagiaires

- Habitat Formation prend en charge le remboursement des salaires (et charges afférentes).
- La demande préalable doit être faite au moins 1 mois avant la date de la formation.
- Le remboursement est fait sur cette base à l'issue de la formation.

2] Les frais

Ils sont pris en charge par Habitat Formation sur la base des justificatifs qui lui sont directement présentés par les centres de formation et instituts dans les conditions fixées par la CPNEF.

Frais de déplacement des stagiaires

- voyage en train : au tarif SNCF 2^e classe
- voyage par avion : à hauteur du prix du billet correspondant SNCF 1^e classe
- voyage par route : en référence au barème fiscal automobile en vigueur

Frais de restauration et d'hébergement

Dans un plafond de 130 € TTC (1 nuit + petit déjeuner + 2 repas)

Prestations externes

150 € TTC par heure de prestation

Il s'agit ici de prestations externes réalisées dans le cadre de stages spécialement destinés aux OPH.

Toutes les informations détaillées et les formulaires de prise en charge sont disponibles sur le site d'Habitat Formation : www.habitat-formation.fr

Le texte intégral de l'accord signé avec les sept organisations syndicales représentatives peut être consulté sur le site Internet de la Fédération des Offices www.offices-habitat.org

2] Accord collectif national relatif au congé de formation économique sociale et syndicale dans la branche des Offices publics de l'habitat

Entre la Fédération Nationale des Offices Publics de l'Habitat, *d'une part*
Et
La Fédération CFDT INTERCO,
La Fédération FO des services publics et de santé,
Le Syndicat national Administratifs Territoriaux CFE/CGC,
La Fédération CGT des services publics,
La Fédération Autonome Fonction Publique Territoriale (FAFPT),
La Fédération Nationale des Agents des Collectivités Territoriales CFTC
L'UNSA Territoriaux, *d'autre part*

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le but de développer le dialogue social dans la branche des Offices publics de l'habitat (ci-après dénommés OPH), le présent accord a pour objet la création d'une contribution financière mutualisée des organismes HLM qui en relèvent, destinée à favoriser l'utilisation par leurs salariés du droit au Congé de Formation Economique Sociale et Syndicale (CFESS) défini par les articles L. 3142-7 et suivants et R. 3142-1 et suivants du code du travail.

Article 1 - Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique aux Offices publics de l'habitat et à leurs salariés sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 - Niveau de la contribution financière des Offices publics de l'habitat et mutualisation des contributions

La contribution financière est due par l'ensemble des OPH. Elle est fixée à 0,016 % de la masse salariale brute de l'année civile précédant l'appel de la contribution. Elle est collectée annuellement et mutualisée dans le cadre d'un « compte CFESS » créé par un organisme désigné par la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEF) de la branche des OPH.

Article 3 - Utilisation des ressources du compte CFESS

Les ressources du compte CFESS sont destinées :

- Au remboursement intégral aux OPH de la rémunération (et charges afférentes) de leurs salariés bénéficiaires d'un CFESS,
- Au remboursement aux organismes de formation agréés au titre du CFESS (ou le cas échéant directement aux salariés) des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration,
- À la prise en charge du coût d'éventuelles prestations externes dans le cadre de stages organisés au bénéfice exclusif de salariés d'OPH.

Article 4 - Commission paritaire de gestion du compte CFESS

Article 4-1- Composition et présidence de la commission

Le compte CFESS est géré par une commission paritaire composée de représentants des organisations signataires membres de la CPNEF.

Le Président de cette commission est désigné pour une durée d'un an, alternativement parmi les membres employeurs et salariés de la commission.

Article 4-2- Rôle de la commission

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Elle définit les modalités de la collecte des contributions des OPH.

Elle établit les règles de prise en charge des dépenses mentionnées à l'article 3.

Avec le concours de l'organisme collecteur des contributions au financement de la formation professionnelle des OPH, elle établit et présente annuellement à la CPNEF un bilan de l'utilisation des ressources du compte CFESS. Ce bilan est tenu à la disposition de tous les OPH.

Article 5 - Principe de non-dérogation

Le présent accord ne pourra donner lieu à des dérogations par accord d'entreprise, dans un sens moins favorable aux salariés.

Article 6 - Extension de l'accord

Les organisations signataires mandatent le Président de la CPNEF des Offices Publics de l'Habitat en vue de demander au Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale l'extension du présent accord.

Article 7 - Révision

Les organisations signataires peuvent décider d'un commun accord de la révision de tout ou partie du présent accord.

Accord signé à Paris le 23 juin 2010